

CHARTRE ANTI-CORRUPTION DU GROUPE LATÉCOÈRE

I. INTRODUCTION

Le Groupe Latécoère a pour principe d'obtenir ses contrats dans le cadre d'une concurrence commerciale loyale, équitable et ouverte, et pratique une politique de tolérance zéro en matière de pots-de-vin et autres formes de corruption. Au titre de cet engagement, Latécoère et ses succursales et filiales (collectivement, le « Groupe Latécoère » ou la « Société ») veillent à une stricte conformité avec toutes les lois anti-corruption applicables à leurs activités et opérations à travers le monde. Ces lois incluent les articles 435-3 et 445-1 du Code pénal français, la loi des Etats-Unis de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger (« *Foreign Corrupt Practices Act* »), telle que modifiée (la « FCPA »), ainsi que la loi britannique de 2010 relative à la corruption (« *Bribery Act* »). Les violations des lois anti-corruption de la France et d'autres pays sont inacceptables et les sanctions encourues pour ces délits peuvent être sévères. On citera ainsi l'article 435-3 du Code pénal français, qui punit ces infractions d'une sentence de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €.

La présente Charte Anti-corruption du Groupe Latécoère (la « CAC ») interdit de manière générale le versement de pots-de-vin ou autres avantages inappropriés à des fonctionnaires ou des employés de la fonction publique nationale, d'Etats ou locale, des organisations ou organismes publics, des partis politiques, des organisations internationales publiques et des contreparties commerciales, où que s'exerce l'activité du Groupe Latécoère. La présente CAC s'applique directement ou indirectement à tous les employés, directeurs, cadres, agents, associés de coentreprises, revendeurs, distributeurs et autres représentants tiers, où qu'ils soient situés ou basés, qui ont été mandatés par le Groupe Latécoère pour réaliser des services pour lui ou en son nom, ainsi qu'à ceux qui représentent les intérêts du Groupe Latécoère dans l'une quelconque de ses coentreprises (les « Représentants du Groupe Latécoère »).

II. DÉFINITIONS

« Agent Public » s'entend de tout cadre, employé ou représentant d'un gouvernement ou organisme public national, régional ou local, qu'il soit législatif, administratif ou judiciaire ; de tout cadre, employé ou représentant d'une entreprise commerciale publique ou contrôlée par l'Etat, par exemple des services publics ou une compagnie aérienne d'Etat ; de tout candidat à une fonction publique ; de tout parti politique ou responsable d'un parti politique ; ainsi que de tout cadre, employé ou représentant d'une organisation internationale publique.

« Tierce Partie » s'entend de tout agent, représentant, distributeur ou autre intermédiaire agissant pour, ou réalisant des services pour le Groupe Latécoère ou en son nom, ainsi que de tout consultant qui interagit avec des Agents Publics, des clients ou des partenaires commerciaux pour le compte du Groupe Latécoère.

III. DÉCLARATION DE PRINCIPES

A. Paiements inappropriés

Aucun Représentant du Groupe Latécoère n'est en droit de proposer, autoriser le versement ou verser un paiement inapproprié, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Tierce Partie, à un Agent Public ou à toute autre personne en lien avec les activités commerciales du Groupe Latécoère. Cette interdiction inclut le fait de proposer ou de payer une somme d'argent ou son équivalent (par ex. espèces, allocations, honoraires, cartes cadeaux), des Dons à des organisations politiques ou caritatives, des frais de voyage, des cadeaux, des services, des repas, des divertissements, des prêts ou des faveurs (par ex. embauche d'un membre de la famille) aux personnes suivantes, ou à leur bénéfice :

- un Agent Public, en vue d'influencer de façon inappropriée un acte ou une décision dudit Agent dans ses fonctions officielles, de l'inciter à user de son influence pour affecter un acte ou une décision d'un gouvernement ou d'une entité publique, ou obtenir un avantage indu ; ou
- toute personne, dont les clients, partenaires commerciaux et Agents Publics, afin d'influencer les actions de cette personne ou de la récompenser pour avoir manqué à une attente de bonne foi, d'impartialité ou de confiance (à savoir une obligation envers une Tierce Partie, telle qu'un employeur), ou en sachant que cela serait autrement inapproprié de la part de la personne d'accepter ce paiement.

Le Groupe Latécoère et/ ou des Représentants individuels du Groupe Latécoère peuvent être responsables d'un paiement inapproprié lorsqu'ils l'ont autorisé ou approuvé, mais aussi, alors qu'ils n'en avaient pas connaissance, ont cependant pu penser ou avoir eu des raisons de suspecter qu'un paiement inapproprié serait versé par une Tierce Partie. En conséquence, tous les Représentants du Groupe Latécoère doivent être vigilants relativement aux signes d'alertes ou « drapeaux rouges » indiquant qu'un paiement sollicité par, ou versé à un Agent Public, une Tierce Partie, un client ou une autre personne, pourrait être inapproprié.

Les Représentants du Groupe Latécoère doivent signaler systématiquement les « drapeaux rouges » dont ils prennent connaissance au Directeur juridique du Groupe Latécoère. A titre d'exemple, les « drapeaux rouges » peuvent inclure sans s'y limiter les cas suivants :

- La réputation d'un Agent Public avec lequel le Groupe Latécoère interagit est entachée de corruption ;
- Une Tierce Partie est liée à, ou a été recommandée au Groupe Latécoère par un Agent Public ;
- Une Tierce Partie est liée à un client ou un partenaire commercial ;
- Un Agent Public détient une participation directe ou indirecte dans, ou la propriété effective d'une Tierce Partie, d'un fournisseur ou d'un partenaire commercial du Groupe Latécoère, ou peut avoir un intérêt personnel connu d'une autre nature dans une transaction spécifique ;

- Une Tierce Partie s'appuie significativement ou exclusivement sur ses contacts avec des Agents Publics, plutôt que sur la connaissance, l'expertise ou l'investissement de temps ;
- Une Tierce Partie ne fournit aucun service légitime évident ;
- Les motifs de l'engagement d'une Tierce Partie sont vagues ;
- Une Tierce Partie manque des compétences ou de l'expérience nécessaires pour réaliser les services pour lesquels elle a été retenue ;
- Une Tierce Partie demande que sa relation avec la Société soit gardée secrète ;
- Une Tierce Partie a des liens de propriété ou de gestion avec le client ;
- Le client ou autre décisionnaire recommande ou sollicite que la Société fasse appel à une Tierce Partie spécifique ;
- Une Tierce Partie sollicite une rémunération excessive au regard des services fournis ;
- Une Tierce Partie sollicite des conditions de paiement inhabituelles, comme le paiement en espèces, un paiement anticipé, ou un paiement sur un compte bancaire qui n'est pas au nom ou dans le pays de la Tierce Partie ;
- Une Tierce Partie laisse entendre qu'un volume ou un mode de paiement particulier est nécessaire pour « obtenir le marché » ;
- Une Tierce Partie agit par l'intermédiaire d'une structure d'entreprise complexe qui peut être utilisée pour dissimuler sa propriété ;
- Une Tierce Partie demande que la Société établisse de fausses factures ou falsifie autrement la documentation ;
- Une Tierce Partie refuse de fournir les informations requises pour un audit préalable sans justification de bonne foi ;
- Une Tierce Partie refuse de signer des garanties contractuelles, des déclarations ou autres garanties requises pour la conduite de l'audit préalable ;
- Une Tierce Partie a précédemment fait l'objet d'une enquête ou été condamnée pour pratiques de corruption ; ou
- Une Tierce Partie n'est pas en mesure de fournir une explication satisfaisante à l'interruption de relations passées avec un ou plusieurs partenaires commerciaux antérieurs, à moins qu'elle en soit empêchée par des accords de confidentialité.

B. Engagement et surveillance des Tierces Parties

Considérant que la Société et des Représentants du Groupe Latécoère peuvent être légalement responsables des actions de Tierces Parties entreprises pour le compte de la Société, il est essentiel qu'un audit préalable adéquat soit conduit auprès de toutes les Tierces Parties avant qu'elles soient engagées, que des contrats écrits contenant des déclarations et garanties anti-corruption adéquates soient conclus avec les Tierces Parties et que les relations avec elles soient surveillées par le personnel du Groupe Latécoère.

Chaque Business Unit du Groupe Latécoère engageant une Tierce Partie est responsable de la réalisation de l'audit préalable adéquat avant cet engagement. Dans la mesure où une Tierce Partie est engagée par plusieurs Business Units du Groupe Latécoère pour conduire des services identiques ou similaires, une seule d'entre elles sera désignée par les autres comme responsable d'assurer la conformité à la présente Charte. L'audit préalable adéquat dépendra de la nature des risques de l'engagement. En tant que minimum, les Business Units de la Société doivent conduire l'audit préalable visé en Annexe A et signaler tout « drapeau rouge » tel que ceux

répertoriés ci-dessus, au Directeur juridique du Groupe Latécoère. Ce dernier déterminera ensuite les audits préalables supplémentaires à effectuer.

Une fois l'audit préalable réalisé, la Business Unit présentera les motifs justifiant le recours à la Tierce Partie, ainsi que les informations collectées à son propos, à un comité constitué de représentants de la Business Unit et du service juridique (le « Comité d'approbation des Tierces Parties »). Le Comité d'approbation des Tierces Parties sera composé au minimum du Directeur juridique et du responsable d'une Business Unit du Groupe Latécoère.¹ Une approbation à l'unanimité par tous les membres du Comité d'approbation des Tierces Parties est requise avant l'engagement de la Tierce Partie par la Business Unit.

Toutes les Tierces Parties doivent être engagées en vertu d'un contrat écrit qui a été examiné et approuvé par le service juridique du Groupe Latécoère et contient des déclarations et garanties anti-corruption adéquates.

La Business Unit du Groupe Latécoère qui a engagé la Tierce Partie a la responsabilité de surveiller les activités de celle-ci et de conduire une revue périodique de la relation avec elle au moins tous les trois ans, mais dans le cas de Tierces Parties à haut risque, au moins une fois par an. Tout drapeau rouge identifié après l'engagement de la Tierce Partie doit être immédiatement signalé au Directeur juridique du Groupe Latécoère. En outre, dans le cadre de la revue périodique, la Business Unit du Groupe Latécoère responsable de la relation actualisera les informations tirées de l'audit préalable détenues par le Groupe Latécoère et soumettra la relation à l'approbation du Comité d'approbation des Tierces Parties.

C. Cadeaux, repas, voyages et divertissements

Il est autorisé d'engager des frais de réception, notamment liés à des cadeaux, repas, voyages et divertissements destinés ou bénéficiant à des clients potentiels et/ou des Agents publics, sous réserve que la dépense soit raisonnable en montant et en nature, qu'elle vise à promouvoir ou faire la démonstration des produits ou services du Groupe Latécoère et respecte les lignes directrices énoncées ci-après. En aucun cas cependant, de tels frais ne doivent être engagés pour le compte du Groupe Latécoère si l'objectif en est d'influencer indûment le destinataire, directement ou indirectement, dans l'optique d'obtenir un avantage commercial pour le Groupe Latécoère. En outre, il est interdit d'offrir ces éléments à un Agent Public ou à son bénéficiaire lorsque le Groupe Latécoère conduit des activités exceptionnelles qui peuvent impliquer l'Agent Public dans son rôle de fonctionnaire (ex. demande de licence en attente ou proposition commerciale).

¹ Le responsable de la Business Unit du Groupe Latécoère proposant d'engager la Tierce partie **n'est pas autorisé** à participer au Comité d'approbation des Tierces parties en qualité de représentant de ladite Business Unit. Si toutes les Business Units du Groupe Latécoère proposent d'engager la même Tierce partie, le PDG du Groupe désignera un cadre dirigeant indépendant pour entrer dans le Comité d'approbation des Tierces parties en vue d'étudier cette relation.

Dans tous les cas, les dépenses proposées ne doivent pas enfreindre les lois ou politiques locales applicables au destinataire et doivent être soumises et approuvées à l'aide des processus d'approbation correspondants du Groupe Latécoère. En outre, toute dépense engagée pour ou au bénéfice d'un Agent Public ou dépassant une valeur par personne de 200 € nécessite l'accord préalable du Directeur juridique du Groupe Latécoère.

Des frais de réception excessifs risquant de donner l'impression d'une influence inappropriée, les lignes directrices suivantes doivent être suivies lorsque lesdits frais sont exposés pour le compte du Groupe Latécoère :

- Les dépenses doivent être raisonnables et de bonne foi ;
- Les dépenses ne doivent pas être luxueuses, extravagantes ou trop fréquentes ;
- Les dépenses engagées au titre des voyages, hébergements ou repas ne doivent pas être plus généreuses que ce que les politiques de la Société autorisent pour les employés de la Société ;
- Les dépenses doivent correspondre à l'usage et être adéquates dans les circonstances, ne pas donner l'impression d'être inappropriées et être cohérentes avec l'éthique professionnelle ;
- Les dépenses doivent être engagées ouvertement, ce qui signifie qu'aucun effort ne doit être fait pour dissimuler l'objet des frais de réception et sa source, que ce soit par le donneur ou par le destinataire ;
- Les dépenses doivent avoir un objectif commercial approprié ;
- Les dépenses ne doivent pas faire peser d'obligation sur le destinataire vis-à-vis du donneur ;
- Aucune dépense ne peut être engagée pour des amis ou des membres de la famille d'un client ou d'un Agent Public ou pour leur compte ;
- Il ne doit jamais être remis d'espèces ou d'indemnités journalières, sauf si ces paiements sont clairement mentionnés dans le contrat entre le Groupe Latécoère et un client ou un fournisseur et que le Directeur juridique du Groupe a donné son accord préalable à ce propos ;
- Les fonds doivent être versés directement au vendeur ou prestataire de services concerné (par ex. agent de voyage, restaurant, hôtel, compagnie aérienne), et non au destinataire ;
- Les divertissements doivent être modestes et ne pas nuire aux activités d'ordre professionnel ;
- Les cadeaux doivent être de valeur nominale et porter le logo du Groupe Latécoère, si possible, et doivent être offerts uniquement lors ou au titre d'occasions appropriées (par ex. vacances ou anniversaires) ;
- Les dépenses doivent être documentées de façon exhaustive et précise, avec les reçus correspondants, détaillant notamment le nom et le titre de chaque personne présente ou destinataire.

D. Conflits d'intérêts

Lorsqu'ils conduisent des activités pour le compte du Groupe Latécoère, les Représentants du Groupe Latécoère doivent éviter les conflits d'intérêts, tant réels que perçus. Ces conflits d'intérêts découlent de toute situation ou disposition dans laquelle les activités personnelles ou

les intérêts commerciaux des Représentants du Groupe Latécoère sont en conflit avec leurs fonctions et responsabilités auprès du Groupe Latécoère. Il peut s'agir par exemple d'une situation dans laquelle un employé du Groupe Latécoère ou une Tierce Partie a un intérêt financier ou de propriété dans un concurrent, un fournisseur, un client ou une contrepartie du Groupe Latécoère, que ce soit directement ou indirectement par le biais d'un membre de sa famille.

Si des circonstances donnent lieu à un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, les Représentants du Groupe Latécoère doivent au plus tôt en faire état et obtenir des conseils auprès du Directeur juridique du Groupe.

E. Dons à des organisations politiques ou caritatives

L'argent et les ressources du Groupe Latécoère ne doivent en aucun cas être utilisés pour faire des Dons à des organisations politiques, sauf avec l'accord *préalable* du Directeur juridique du Groupe. Les dons aux organisations politiques doivent être conformes à la présente CAC et autres exigences en vigueur, dont les limites de dons. Pour qu'un don à une organisation politique soit approuvé, il doit être adéquat dans les circonstances, ne pas donner l'impression d'être inapproprié, être cohérent avec l'éthique professionnelle et ne pas faire peser d'obligation sur le destinataire ou une autre personne. En outre, la Société ne doit pas avoir d'activité exceptionnelle, d'exigences d'approbation ou autres décisions discrétionnaires en attente auprès du destinataire ou d'une personne qui lui est liée.

Les dons à des organisations caritatives peuvent également enfreindre les lois anti-corruption en vigueur s'ils sont effectués à la demande ou au bénéfice d'un client ou d'un Agent Public. Avant qu'un tel don soit fait par la Société ou en lien avec son activité, une approbation préalable doit être obtenue auprès du Directeur juridique du Groupe Latécoère.

F. Paiements de Facilitation

Un « Paiement de Facilitation » (également appelé « facilitation » ou encore « graissage de patte ») est un petit paiement versé à un Agent Public afin d'accélérer ou de sécuriser l'exécution d'une action administrative de nature courante et non discrétionnaire, qui est ordinairement et communément réalisée par l'Agent Public. Les Paiements de Facilitation sont interdits au titre de la présente CAC.

G. Enregistrements et contrôles internes

Tous les Représentants du Groupe Latécoère doivent conserver et tenir à jour des livres comptables et enregistrements exacts et se conformer aux contrôles internes de la Société. Tous les paiements ou transactions auprès de, ou avec des Tierces Parties ou des Agents Publics doivent être divulgués de façon exhaustive et précise et ne peuvent être masqués ou dissimulés.

IV. SIGNALEMENT DES INFRACTIONS POTENTIELLES

S'il y a une raison de croire qu'un Représentant du Groupe Latécoère a enfreint ou enfreindra la présente CAC ou toute loi anti-corruption en vigueur, cette suspicion doit être immédiatement signalée au Directeur juridique du Groupe Latécoère (✉: Latécoère – Directeur juridique Groupe Latécoère - 135 rue de Périole - BP 25211 - 31079 Toulouse Cedex 5 - France; email: ethics@latecoere.group.com; ☎: +33 5 61 58 77 70).

V. QUESTIONS CONCERNANT LA CHARTE

Toute question concernant la présente CAC ou des lois anti-corruption en vigueur doit être adressée au Directeur juridique du Groupe Latécoère.

VI. FORMATION

Le personnel du Groupe Latécoère recevra des formations périodiques sur la présente CAC, et le Groupe ajoutera un paragraphe spécifique sur le sujet dans le livret d'accueil destiné aux nouveaux employés. En outre, le Directeur juridique du Groupe Latécoère peut demander à certaines Tierces Parties engagées dans des activités à haut risque de suivre elles aussi cette formation.

VII. SURVEILLANCE

La conformité à la présente CAC sera régulièrement contrôlée par le Directeur juridique du Groupe Latécoère, y compris, le cas échéant, à travers des audits périodiques.

VIII. MISES À JOUR DE LA CHARTE

La présente Charte sera périodiquement révisée et actualisée afin de tenir compte des bonnes pratiques, si nécessaire.

IX. QUESTIONS FRÉQUENTES

A. Pouvons-nous faire affaire avec des Agents Publics individuels, des sociétés codétenues par des Agents Publics, ou des sociétés qui emploient des Agents Publics ?

Oui. Mais les risques présentés par ces transactions doivent être soigneusement pris en considération. Le fait de nouer des relations directes avec un Agent Public (ou des entités contrôlées par un Agent Public) suscite immédiatement des questions d'influence inappropriée, et doit être examiné par le Directeur juridique du Groupe Latécoère afin d'assurer qu'il n'y a pas d'infraction avérée ou apparente et que les dispositifs de protection adéquats ont été mis en place.

B. Pouvons-nous faire affaire avec des entités publiques ?

Oui. Nous pouvons faire affaire avec des gouvernements, des organismes publics et des sociétés appartenant à l'Etat ou contrôlées par lui. Cependant, nous devons demeurer vigilants quant au

fait que nos contreparties dans ces transactions sont des Agents Publics et doivent être traitées en tant que telles aux fins des cadeaux et des objets de frais de réception en particulier.

ANNEXE A

AUDIT PRÉALABLE : ÉLÉMENTS À VÉRIFIER /CONFIRMER AVANT L'ENGAGEMENT D'UNE TIERCE PARTIE

La liste ci-dessous détaille de façon non exhaustive les éléments que vous devez utiliser pour évaluer une Tierce Partie potentielle avant de l'engager :

1. **Confirmer qu'il existe une justification professionnelle légitime pour l'engagement de la Tierce Partie :** Examiner pourquoi les services devant être fournis par la Tierce Partie ne peuvent pas l'être par les employés du Groupe Latécoère, et si ces services sont nécessaires et justifient le coût de la Tierce Partie, ainsi que le risque y afférent en terme de corruption.
2. **Confirmer l'identité et la propriété effective de la Tierce Partie proposée :** Obtenir une documentation suffisante mettant en évidence l'identité de la Tierce Partie et la nature de son activité. Le niveau de documentation requis variera en fonction du statut de la Tierce Partie. Ainsi, la documentation requise sera moins volumineuse pour une société cotée en Bourse que pour une société privée ou un individu. Lorsqu'une Tierce Partie est privée pour tout ou partie, identifier les propriétaires effectifs de la société.
3. **Confirmer que la Tierce Partie est qualifiée :** Confirmer que la Tierce Partie a l'expertise et l'expérience nécessaires pour remplir les fonctions proposées. Cela peut inclure la demande d'informations concernant des biens ou services similaires fournis par la Tierce Partie à d'autres sociétés. Une documentation moins volumineuse serait requise pour une société ayant une marque établie et une réputation commerciale solide.
4. **Examen des informations publiques :** Entreprendre des recherches de base pour déterminer quelles sont les informations disponibles dans le domaine public concernant la Tierce Partie proposée. Dans le cadre de la recherche d'informations publiques, vous devez confirmer si la Tierce Partie a un passif de fautes antérieures.
5. **Confirmer que la rémunération proposée est raisonnable :** Evaluer soigneusement les conditions et le montant de toute rémunération devant être payée à la Tierce Partie, la base de cette rémunération et son caractère raisonnable. Ce faisant, examinez les facteurs suivants :
 - pratiques acceptées dans le pays et dans le secteur de la Tierce Partie ;
 - durée prévue des services et des efforts déployés ;
 - intervalles attendus entre les ventes ;
 - services spécifiques demandés de la part de la Tierce Partie ; et
 - valeur marchande anticipée de la contribution de la Tierce Partie.
6. **Confirmer que les modes de paiement sont adéquats et que le montant du paiement correspond à la rémunération convenue :** Les paiements versés à une Tierce Partie doivent être effectués par virement sur un compte bancaire au nom de la Tierce Partie et dans la

juridiction dans laquelle les services sont fournis. Toute demande irrégulière, portant notamment sur le mode de paiement (par ex. paiement en espèces), le bénéficiaire du paiement ou la localisation du compte bancaire (par ex. offshore), doit être portée à l'attention de l'un des Directeurs juridiques du Groupe Latécoère.

7. **Confirmer l'absence de « drapeaux rouges »** : Si un « drapeau rouge » est relevé au cours de l'audit préalable, vous devez consulter le Directeur juridique du Groupe Latécoère et un audit préalable supplémentaire peut être requis (✉: Latécoère – Directeur juridique Groupe Latécoère - 135 rue de Périole - BP 25211 - 31079 Toulouse Cedex 5 - France; email: ethics@latecoere.group.com; ☎: +33 5 61 58 77 70).